

Direction de la prévention et de l'action sociale

10-08

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 23 novembre 2023

OBJET : SOUTIEN À UNE RECHERCHE-ACTION SUR LES APPORTS DES CIRCONSCRIPTIONS SOCIALES DÉPARTEMENTALES À UNE TRANSITION SOCIO-ÉCOLOGIQUE INCLUSIVE EN SEINE-SAINT-DENIS – SUBVENTION À LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES AUTRES – CONVENTION.

La Compagnie Générale des Autres (CGA) est une association qui favorise les coopérations interacteurs pour la solidarité sur les territoires. Elle travaille notamment au rapprochement entre travailleur.euse.s sociaux.ales et acteur.rice.s de l'ESS afin de permettre les échanges de pratiques et favoriser la création d'une culture commune.

Au mois de mai 2023, en partenariat avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, la CGA a organisé un voyage apprenant au Québec avec des agent.e.s de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale (DPAS) et des acteur.rice.s de l'ESS Séquano-Dionysiens. L'un des principaux objectifs de ce voyage consistait à observer comment les acteurs Québécois de la solidarité coopèrent pour favoriser une transition socio-écologique inclusive sur leur territoire via une dizaine de rencontres comme la coalition montréalaise des « tables de quartier », le regroupement des intervenants en action communautaire ou encore l'ordre des travailleurs sociaux, et à mettre en perspective ces observations avec les réalités et les enjeux de la Seine-Saint-Denis. Ces réflexions ont été permises grâce à l'accompagnement en amont et pendant le séjour de Denis Bourque, docteur en service social, professeur au Département de Travail social à l'Université du Québec en Outaouais (UQO).

Ce voyage apprenant au Québec a permis à l'ensemble des participant.e.s de prendre pleine conscience du lien existant entre les enjeux environnementaux et sociaux. En effet, alors que les personnes précaires sont les moins contributrices au dérèglement climatique, elles sont les plus exposées aux risques liés à ces bouleversements. Par ailleurs, le coût des solutions techniques pour lutter contre le changement climatique est onéreux et par conséquent ces solutions sont inabordables pour les publics fragiles. En somme, l'impact climatique et environnemental sur la santé, l'isolement et la dépendance vient accentuer la

fragilité des publics vulnérables voire en créer des nouveaux. Ainsi, comme l'indique le livre vert du HCTS « réussir une transition écologique signifie réussir une transition sociale ». La mobilité au Québec a permis d'interroger les pratiques professionnelles du travail social en France pour identifier des pistes d'évolution qui permettraient d'assurer une meilleure contribution des publics vulnérables à une transition écologique sociale et inclusive. Parler d'écologie aux personnes précaires, directement affectées par les conséquences de la crise climatique, en intégrant la « transition écologique » parmi les thématiques d'accompagnement du travail social, concoure nécessairement à l'accomplissement de leur citoyenneté et au renforcement du respect de l'institution à leur rencontre. Pour l'heure, le travail social en France ne considère pas la problématique du dérèglement climatique et de ses conséquences comme une priorité au même titre que les urgences économiques et sociales des publics accompagnés. En pratique, si le travail social demeure éloigné des enjeux autour de l'impact social du dérèglement climatique c'est principalement par manque d'outils, de formations, d'expérimentations, de connaissances et de méthodes sur le sujet.

Ainsi, la CGA propose aujourd'hui de poursuivre le travail entamé lors du voyage apprenant dans le cadre d'une recherche-action afin d'en structurer les apprentissages et proposer des actions concrètes pour la Seine-Saint-Denis. Le choix de la recherche-action permet d'aller plus loin que l'analyse des doctrines sur les enjeux d'articulation entre le travail social et la transition écologique et d'élaborer des initiatives réalistes aux retombées concrètes pour les agent.e.s et habitant.e.s du département.

Pilotée par Elisabetta Bucolo, maîtresse de conférences au CNAM/LISE-CNRS en lien avec les orientations données de concert par la DPAS et la DTE, cette recherche-action a pour objectif d'analyser le rôle et la place du travail social dans la construction d'une transition socio-écologique juste pour les habitant.e.s de la Seine-Saint-Denis en s'interrogeant notamment sur les leviers qui pourraient permettre au travail social de favoriser les solidarités locales, ces dernières jouant un rôle central sur la capacité de résilience des habitant.e.s précaires face aux conséquences du dérèglement climatique.

Pour ce faire, la recherche-action s'appuiera d'abord sur l'identification d'initiatives au sein du territoire portant un projet social et environnemental, afin de comprendre comment ces deux enjeux s'imbriquent en Seine-Saint-Denis. Ces initiatives mélangeront des projets portés par des services départementaux, des associations locales et des programmes initiés par des entreprises de l'ESS. A travers des enquêtes sur les différents sites d'observation et des analyses croisées, la recherche-action entend identifier les conditions de mise en œuvre d'une coopération efficace entre travail social et acteurs locaux (associatifs ou issus de l'ESS) pour relever les défis de la transition socio-écologique au local. Il s'agit de mettre en lumière les conditions nécessaires aux coopérations entre le social et l'écologie pour favoriser ces coopérations sur le territoire départemental, tout en accompagnant l'évolution des pratiques professionnelles du travail social, à travers la diffusion d'outils pratiques et de la formation à destination des agent.e.s départementaux.ales.

En soutenant ce projet de recherche-action, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis devient partenaire d'une démarche scientifique importante amenée à s'étoffer d'autres partenaires (l'Ademe, la DGCS, l'Unccas, l'Unadel, la Cnaf, l'Unaforis, l'Ifma, le Conseil Régional IdF, quelques communes du territoire et des écoles de travail social seront sollicitées en ce sens).

Par ailleurs, l'introduction de la « transition écologique » dans le secteur du travail social implique un renouvellement des pratiques pour répondre aux besoins nouveaux des habitants, qui bénéficie à renforcer l'attractivité de ces métiers sur le département. En effet, au même titre que la politique volontariste menée par la collectivité en faveur de la lutte

contre les violences faites aux femmes facteur d'attractivité, cette recherche-action inscrit le département dans une démarche pionnière poursuivant des objectifs de politiques sociales exigeantes sur une thématique encore très peu investie par les collectivités.

Cette recherche-action s'articule autour de deux axes principaux :

Axe 1 – Le temps de la recherche : Mener des enquêtes qualitatives auprès d'une dizaine d'initiatives locales innovantes en Seine-Saint-Denis pour analyser le travail d'articulation des problématiques environnementales et sociales sur le territoire.

A date, les travailleur.euse.s sociaux.ales connaissent peu les initiatives dans le champ de l'action écologique qui existent au local, alors même que l'échelon local constitue la dimension la plus pertinente pour envisager la transition socio-écologique et que ces initiatives s'adressent aux publics qu'ils.elles accompagnent. Ainsi, dans un premier temps, l'objectif de la recherche-action est de sélectionner quelques terrains de recherche en s'appuyant sur l'outil de diagnostic du territoire départemental de vulnérabilité construit dans le cadre du projet collectif INET « Vers une stratégie de résilience territoriale » commandé par le département en 2022. Grâce à cet outil, la CGA priorisera les zones sur le département dans lesquelles les habitant.e.s sont les plus vulnérables et identifiera sur ces territoires des projets qui encouragent et permettent la contribution des publics fragiles à une transition socio-écologique juste et inclusive sur leur environnement quel que soit le domaine (insertion, lutte contre la pauvreté, économie sociale et solidaire, aide alimentaire, alimentation durable etc.). Il s'agit d'identifier et de capitaliser sur les leviers de réussite de ces initiatives et les écueils afin de tirer les enseignements utiles à leur essaimage notamment au service social départemental.

Ce temps de recherche doit permettre de :

- **Consolider des initiatives locales existantes :** En observant et travaillant sur une dizaine de sites, la recherche-action entend mettre en lumière et contribuer au renforcement des initiatives qui favorisent l'articulation entre le social et l'environnemental en faveur d'une plus forte résilience des habitant.e.s du territoire face aux conséquences du dérèglement climatique.
- **Renforcer le réseau partenarial local :** en mobilisant les professionnel.le.s du travail social et de l'ESS autour des enjeux d'adaptation et de résilience locale, la recherche-action souhaite faciliter de nouveaux échanges et initier de nouvelles coopérations avec le service social qui favorisent la contribution des publics les plus fragiles à la transition socio-écologique.

Axe 2 - Le temps de l'action : intégrer la notion de transition écologique dans les pratiques professionnelles du service social départemental

Malgré un consensus solide sur le risque que la transition écologique provoque des bouleversements sociaux et renforce le cumul des inégalités sociales et territoriales, cette thématique est encore trop peu prise en compte dans le secteur du travail social. Par ailleurs, les populations modestes ne sont pas indifférentes aux enjeux du dérèglement climatique et à l'écologie, mais elles sont souvent éloignées des modèles de comportement écologique à adopter car elles sont privées des ressources nécessaires pour les appliquer. Ainsi l'action publique s'enfonce dans la tension suivante : le dérèglement climatique creuse les inégalités sociales et les inégalités sociales complexifient la mise en place de mesures écologiques par tous.tes. Au sein de cette équation, le travail social constitue un levier essentiel pour la construction d'une démarche de transition socio-écologique juste et inclusive. Pour cela, il convient d'infuser la problématique environnementale dans les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux et d'accompagner de nouveaux modes

d'intervention sociale vers des approches plus collectives et partenariales de l'accompagnement des usager.ère.s.

Ce temps de l'action doit permettre :

- La montée en compétence des travailleur.euse.s sociaux.ales du service social départemental sur les enjeux de transition socio-écologique : Les conclusions de la recherche doivent donner lieu à un module de formation à destination des professionnel.le.s du département portant sur la transition socio-écologique inclusive (ex : accompagner l'émergence d'un «travail social vert » et redéfinir les modes d'accompagnement des publics vers une approche plus collective). Il s'agit notamment d'outiller les professionnels pour favoriser les coopérations locales au service de la réponse aux enjeux sociaux et environnementaux.
- Identifier la place des CSS dans l'écosystème d'initiatives locales qui agissent en faveur d'une transition socio-écologique sur le Département via la promotion de modes de consommation durables et la sensibilisation aux éco-gestes du quotidien (achats en recyclerie,ateliers récupération et réparation, consommation en circuit court via les AMAP, fabrication de produits ménagers, etc.)
- Accompagner la réalisation de projets concrets et innovants à l'échelle locale comme la mise en place d'actions collectives régulières en circonscription avec les usager.ère.s sur la thématique de la transition socio-écologique. L'objectif à terme est d'encourager chaque CSS à mettre en place au moins deux actions collectives par an sur cette thématique. Par ailleurs, la réalisation de projets concrets sur le sujet passera également par la mise en place d'instances citoyennes réunissant des habitants, des travailleur.euse.s sociaux.ales, des personnes de l'ESS et des acteur.trice.s associatif.ve.s autour de thématiques concrètes comme la précarité énergétique par exemple afin de renforcer le pouvoir d'agir et l'autonomie des habitant.e.s sur ces sujets.
- Plus globalement, nourrir les réflexions engagées dans le cadre du projet de service du Service Social Départemental et préciser le rôle opérationnel des circonscriptions sociales départementales dans la transition socio écologique en cours en Seine-Saint-Denis: la défense d'une « transition écologique » juste et inclusive implique une nécessaire convergence entre les politiques de solidarité et les politiques environnementales au cœur de laquelle la polyvalence de secteur doit prendre une place centrale. Ainsi cette recherche action a pour ambition d'irriguer la partie « prospectives » du prochain « Projet de service du SSD » en évoquant d'une part les enjeux liés aux impacts sociaux de la transition écologique sur les plus précaires et en précisant d'autre part le positionnement, les objectifs et les attendus concrets des agent.e.s des circonscriptions de service social sur l'intégration de cette nouvelle thématique dans leur quotidien professionnel au profit des usager.ère.s.

Le budget de la recherche-action pour la première année s'élève à 88 998 euros. Il vous est proposé de soutenir ces projets à hauteur de 27 000 euros.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 27 000 euros à l'association la

« Compagnie générale des autres » ;

- D'APPROUVER la convention, dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'association la « Compagnie Générale des Autres » ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
la vice-présidente,

Magalie Thibault

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du à compléter, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association la Compagnie générale des Autres, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 24 rue de l'est 75020 Paris et représentée par son président, Thierry Du Bouetiez, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 15/03/2021, N° SIRET : 851351551 00011.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de recherche-action sur la place des circonscriptions de service social du département vers une transition socio-écologique juste et inclusive initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil départemental aux réflexions sur le renforcement de l'efficacité du travail social, sur la revalorisation des métiers qui le composent et plus globalement sur l'évolution de ce secteur à l'aune des grands enjeux contemporains et notamment des changements climatiques et de la transition socio-écologique qu'ils impliquent ;

CONSIDÉRANT que le projet de recherche-action sur la place des circonscriptions de service social du département vers une transition socio-écologique visant d'une part à consolider les initiatives locales qui articulent les enjeux sociaux et environnementaux et d'autre part à l'évolution des pratiques des travailleur.euse.s en lien avec les enjeux de transition écologique ci -après présentés par l'Association participent de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule le projet suivant :

- Rechercher-action sur la place du service social départemental dans l'élaboration d'une transition socio-écologique juste et inclusive sur le territoire de la Seine-Saint-Denis

Dont les objectifs sont les suivants :

Concernant la recherche-action:

- Engager une réflexion structurée et collective mobilisant les travailleurs sociaux sur la place des circonscriptions de service social dans la coopération territoriale à l'aune de la transition socio-écologique ;
- Accompagner les agent.e.s des CSS à s'approprier le lien entre changements climatiques et aggravations de la vulnérabilité des publics fragiles ;
- Contribuer à l'évolution des pratiques et des représentations des professionnels sur les enjeux de la transition socio-écologique ;
- Encourager la coopération entre les professionnels du travail social et de l'économie sociale et solidaire autour des enjeux d'adaptation locale.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à 88 998 €, conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels des projets sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel des projets indiquent le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des projet-s, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- nécessaires à la réalisation des projets,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation des projets,
- dépensés effectivement par « l'Association »,
- identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre des projets, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre des projets, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour **un montant de 27 000 €**.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 9 - Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement

ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs des projets et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets auxquels il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des projets au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 14.

Article 16 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 19 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le [à compléter],
en [à compléter] exemplaires,

**Pour le Département -
de la Seine-Saint Denis**
le Président du Conseil départemental
et par délégation
I le Directeur général des services du Département
Olivier Veber

Pour l'Association
Le Président Thierry Du Bouetiez

Annexe 1

Bilan - Evaluation

La subvention

Objectif(s) :

Objectifs du projet de recherche-action collaborative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis pour nourrir la dynamique créée par les séjours apprenants et en structurer les apprentissages :

- Engager une réflexion structurée et collective mobilisant les travailleurs sociaux sur la place du travail social dans coopération territoriale à l'aune de la transition socio-écologique ;
- Accompagner les professionnels de la solidarité à s'approprier le lien entre changements climatiques et aggravations de la vulnérabilité des publics fragiles ;
- Contribuer à l'évolution des pratiques et des représentations des professionnels sur les enjeux de la transition socio-écologique ;
- Encourager la coopération entre les professionnels du travail social et de l'économie sociale et solidaire autour des enjeux d'adaptation locale.

Public(s) concerné(s) :

- Acteurs séquano-dynoisien de la solidarité
- Usagers du territoire de la Seine-Saint-Denis

Effets attendus :

Localisation de l'action de l'Association ou du-des projet-s soutenu-s (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) :

- Les effets des projets soutenus sont attendus sur l'ensemble du territoire

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de participants au voyage

Critères qualitatifs d'appréciation :

Productions écrites (manifestes, recherche-action)

Instance(s) et dispositif de suivi

1 réunion de travail par mois

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]

Délibération n° 10-08 du 23 novembre 2023

SOUTIEN À UNE RECHERCHE-ACTION SUR LES APPORTS DES CIRCONSCRIPTIONS SOCIALES DÉPARTEMENTALES À UNE TRANSITION SOCIO-ÉCOLOGIQUE INCLUSIVE EN SEINE-SAINT-DENIS – SUBVENTION À LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES AUTRES – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 27 000 euros à l'association la Compagnie Générale des Autres ;

- APPROUVE la convention, dont le projet est ci-annexé à conclure avec l'association la « Compagnie générale des autres » ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.